

QUE monsieur Jean-Maxime Dubé, directeur général et secrétaire-trésorier, Municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74822

Gouvernement du Québec

Décret 667-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT la modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 9), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports pour le projet de parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu sur le territoire des municipalités régionales de comté du Haut-Richelieu et de Brome-Missisquoi;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisées par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis, le 16 décembre 2013, une demande de modification du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, afin que le gouvernement autorise les changements envisagés au projet concernant la reconfiguration et la relocalisation de l'échangeur de l'autoroute 35 situé dans la municipalité de Saint-Alexandre impliquant également la construction du prolongement de la route 227 entre le chemin de la Grand-Ligne et l'autoroute 35 ainsi que la construction d'un chemin de desserte reliant l'échangeur à la montée de la Station;

ATTENDU QUE le Tribunal administratif du Québec a rendu, le 4 décembre 2012, une décision autorisant l'aliénation en faveur du ministre des Transports d'une superficie d'environ 11,0 hectares et l'aliénation en faveur du ministre des Transports et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, à savoir à des fins de transports, d'une superficie de 12,3 hectares sur les lots où le projet sera réalisé et que cette décision n'a pas été contestée;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 599-2007 du 1^{er} août 2007, modifié par le décret numéro 1202-2011 du 30 novembre 2011, soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC – DIRECTION DE L'EST-DE-LA-MONTÉRÉGIE – SERVICE DES PROJETS. Demande de modification du décret n° 599-2007 – Parachèvement de l'autoroute 35 entre la frontière américaine et Saint-Jean-sur-Richelieu – Échangeur Saint-Alexandre – Version du 2013-12-13, par Les Consultants S.M. inc., 13 décembre 2013, totalisant environ 77 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Annie Duchesne, du ministère des Transports – Direction de l'Est-de-la-Montérégie, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère du Développement durable, l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 16 décembre 2014, concernant la transmission des réponses aux questions du MDDELCC pour la demande de modification du décret 599-2007 concernant la localisation de l'échangeur Saint-Alexandre – Parachèvement de l'A-35 entre Saint-Jean-sur-Richelieu et la frontière américaine, totalisant environ 74 pages incluant 4 pièces jointes;

— Lettre de M. Alain M. Dubé, du ministère des Transports, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 février 2021, concernant le retrait de certaines superficies de la modification du décret n° 599-2007 – Échangeur St-Alexandre – Route: Autoroute 35, 1 page;

2. Les conditions suivantes sont ajoutées à la fin :

CONDITION 16 :
COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES SITUÉS DANS LE SECTEUR DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE

Le ministre des Transports doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

Une mise à jour de l'inventaire des milieux humides et hydriques inclus dans les documents de la demande de modification de décret cités à la condition 1 ainsi

qu'un bilan des pertes permanentes et temporaires de ces milieux doivent être déposés auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour les travaux qui occasionnent ces pertes. Le bilan doit également présenter les efforts d'évitement et de minimisation sur les milieux humides et hydriques affectés.

Afin de compenser l'ensemble des pertes permanentes résiduelles de milieux humides et hydriques, le ministre des Transports devra ajouter ces superficies au programme de compensation prévu à la condition 5;

CONDITION 17 :
INVENTAIRES DES ESPÈCES FLORISTIQUES SITUÉES DANS LE SECTEUR DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE

Une mise à jour des inventaires des espèces floristiques exotiques envahissantes et des espèces floristiques à statut précaire dans le secteur de l'échangeur Saint-Alexandre, inclus dans les documents de la demande de modification de décret cités à la condition 1, doit être déposée auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ces inventaires devront avoir été réalisés dans les 24 mois précédant le dépôt de cette demande, ils devront couvrir toute la superficie de l'emprise du projet et ils devront inclure, sans s'y restreindre, l'identification des espèces floristiques détectées, leurs coordonnées géographiques et les superficies colonisées.

Au moment de réaliser la mise à jour de l'inventaire des espèces floristiques exotiques envahissantes, le ministre des Transports doit s'adresser au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques afin que ce dernier lui communique la liste à jour des espèces qui doivent être considérées lors de cet inventaire;

CONDITION 18 :
CONTRÔLE DES ESPÈCES FLORISTIQUES EXOTIQUES ENVAHISSANTES DU BOISÉ SITUÉ DANS LE SECTEUR DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, puis mettre en application un plan de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes situées dans les milieux humides du boisé situé dans le

secteur de l'échangeur Saint-Alexandre, situé à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur. Dans la mesure du possible et avec les méthodes et les outils disponibles au moment de la demande d'autorisation, le plan doit prévoir, avant le début des travaux, l'élimination des individus d'espèces floristiques exotiques envahissantes présents à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur. Le plan doit également prévoir l'élimination des plantules qui auront germé ou qui se seront développées à partir de rhizomes ou de fragments de plantes pour les 24 mois suivant la fin des travaux.

Un rapport de suivi faisant état des espèces floristiques exotiques envahissantes détectées, de leur abondance ainsi que des méthodes de contrôle utilisées doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard six mois après la fin de l'application du plan de contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes.

Dans l'éventualité où aucun individu de jonc à tépales acuminés n'est répertorié à l'intérieur de la boucle du nouvel échangeur lors de la mise à jour de l'inventaire d'espèces floristiques à statut précaire prévue à la condition 17, la présente condition devient caduque;

**CONDITION 19:
SUIVI DU BOISÉ SITUÉ DANS LE SECTEUR
DE L'ÉCHANGEUR SAINT-ALEXANDRE**

Le ministre des Transports doit déposer auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au moment de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la liste des mesures d'atténuation qu'il prévoit mettre en place afin de s'assurer que les fossés de drainage qu'il construira le long des voies de l'échangeur Saint-Alexandre et de ses bretelles d'accès n'affecteront pas les conditions hydrologiques du boisé situé dans le secteur de l'échangeur Saint-Alexandre et des milieux humides situés au-delà des limites de terrassement.

Le ministre des Transports doit également ajouter les superficies boisées situées à l'intérieur des bretelles d'accès et des voies de desserte au programme de suivi des milieux humides prévu au troisième alinéa de la condition 4. Dans l'éventualité où un changement des conditions hydriques est observé au cours de ce suivi, le programme devra prévoir de nouvelles mesures d'atténuation à mettre en place ainsi qu'une extension du programme de suivi pour une nouvelle période de deux ans;

**CONDITION 20:
SUIVI DES SOLS AGRICOLES**

Le ministre des Transports doit élaborer et appliquer un programme de suivi des sols agricoles remis en culture de part et d'autre du rang des Dussault ainsi que de la nouvelle route 227, et ce, pour les sept années suivant leur remise en culture. Dans l'éventualité où les rendements des surfaces concernées sont inférieurs à ceux des surfaces adjacentes, le ministre des Transports sera tenu d'apporter les correctifs nécessaires. Le programme de suivi des sols agricoles doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Un rapport annuel de suivi de ces sols doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de six mois suivant la fin de l'évaluation des rendements.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74823

Gouvernement du Québec

Décret 668-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT une modification au décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013 relatif au remboursement de la taxe de vente du Québec aux ministères et à certains mandataires de l'État québécois

ATTENDU QUE, par le décret numéro 296-2013 du 27 mars 2013, tel que modifié par les décrets numéros 863-2013 du 22 août 2013 et 398-2016 du 18 mai 2016, le gouvernement a mandaté le ministre des Finances et de l'Économie pour présenter les demandes de remboursement de la taxe de vente du Québec payée ou réputée payée par les ministères et les mandataires désignés par le gouvernement pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), ainsi que pour recevoir tout montant de remboursement pour le compte de ces ministères et de ces mandataires désignés;

ATTENDU QUE, par ce décret, tel que modifié, le gouvernement a, parmi les mandataires prescrits, mentionnés à l'annexe III du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2), désigné les mandataires pour l'application du deuxième alinéa de l'article 399.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec;